



(UC)

Réponses aux demandes de renseignements de la Régie de l'énergie :

**HQT-HQD - Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres
et du mécanisme de traitement des écarts de rendement
Dossier R-3842-2013**

Marc-Olivier Moisan-Plante, Économiste

Le 24 octobre 2013

QUESTION 1.1

1. Référence : Pièce C-UC-0013, p. 24.

Préambule :

« En remettant les 250 premiers points de base de TP aux clients, on donne une cible à dépasser au Distributeur afin que celui-ci génère des gains de productivité appréciables, et qu'il commence lui-même à engranger des bénéfices supplémentaires. Compte tenu de l'historique de trop-perçus du Distributeur, cette cible apparaît raisonnable, et tout à fait atteignable. En fait, selon les données historiques de 2007 à 2012, le Distributeur aurait atteint la cible quatre années sur six, empochant en moyenne 38 points de base additionnels. Le rendement annuel moyen au-delà du taux de rendement autorisé aurait été de 25 points de base au cours de la période complète de six années.

Dans le cas du Transporteur, celui-ci aurait également atteint sa cible quatre années sur six, et aurait réalisé des rendements additionnels annuels moyens de 36 points de base au cours de ces quatre années. La moyenne des rendements additionnels moyens au cours de la période de six ans aurait été de 3 (trois) points de base. Ceci est dû au très inhabituel manque à gagner de 1,28 % encouru par le Transporteur au cours de l'année 2007. En écartant cet outsider, le Transporteur aurait réalisé un rendement additionnel moyen de 29 points de base sur une période de cinq ans ». [Nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez fournir le détail du calcul pour chacune des moyennes de rendements additionnels soulignées en préambule.

REPONSE 1.1

Veuillez vous référer au Tableau R-17.1B de HQTD3, Document 1¹.

Pour le Distributeur : points de base additionnels pour les années 2009 à 2012:

Les trop-perçus sont respectivement de 3,16%, 4,94%, 2,86% et de 3,32% pour les années 2009 à 2012. On retranche 250 pts de base, alors il reste : 66, 244, 36, et 82. En partageant 50%/50% pour les 100 premiers points de base, on obtient : $33 + 50 + 18 + 41 = 142$. La moyenne sur 4 ans est de **35,5** points de base. La moyenne sur 6 ans est de **23,67** points de base. Une erreur de calcul s'est glissée dans notre preuve.

Pour le Transporteur : points de base additionnels pour les années 2007 à 2012:

Les trop-perçus sont respectivement de 1,77%, 1,69%, 1,44% et de 3,15% pour les années 2009 à 2012. On retranche 100 pts de base, alors il reste : 77, 69, 44, et 215. En partageant 50%/50% pour les 100 premiers points de base, on obtient : $38,5 + 34,5 + 22 + 50 = 145$. La moyenne sur 4 ans est de **36,25** points de base.

¹ B-0020, page 39.

En incluant l'année 2007 de -128 points de base, nous avons : $144-128 = 16$. La moyenne sur 5 ans est de **3,2** points de base. En écartant l'année 2007 (-128 points de base), mais en incluant les résultats de l'année 2008 (+85 points de base, mais sans partage), le rendement additionnel moyen aurait été de : $144/5 = 28,8$ points de base.

QUESTION 2.1

2. Références : (i) Pièce C-UC-0013, p. 24 ;
(ii) Décision D2013-106, Dossier R-3809-2012 Phase 2, p.85.

Préambule :

(i) « *Les rendements additionnels annuels moyens sur la période considérée de 29 et 25 points de base, pour le Transporteur (en excluant l'année 2007) et le Distributeur respectivement, sont raisonnablement proches du rendement additionnel maximal de 25 points de base que pourra atteindre Gaz Métro suite à la décision D-2013-106* ». [Nous soulignons]

(ii) « [388] *En conséquence, la Régie détermine que les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire. Les trop-perçus seront partagés comme suit :*

- *premiers 50 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;*
- *au-delà de 50 points de base : clientèle 100 % ».*

La Régie comprend que les rendements additionnels tels que mesurés par l'intervenante proviennent de moyennes sur des excédents de rendements au-delà des seuils proposés par l'intervenante dans sa proposition (250 et 100 points de base pour le Distributeur et le Transporteur, respectivement).

Demands :

2.1 Veuillez confirmer que les 25 points de base auxquels il est fait référence en (i) correspondent à l'application du partage de 50 % attribuable à Gaz Métro sur les 50 premiers points de base en excédent du taux de rendement autorisé en (ii).

2.2 Veuillez expliquer en quoi les deux situations suivantes sont comparables :

- L'attribution de 25 points de base à Gaz Métro, dès les premiers 50 points de base en sus du taux de rendement autorisé ; et
- La réalisation de rendements additionnels annuels moyens de 29 et 25 points de base en excédent des zones sans partage au bénéfice exclusif des clients de 250 et 100 points de base proposés pour le Distributeur et le Transporteur.

Veuillez élaborer.

REPONSE 2.1

Nous le confirmons.

REPONSE 2.2

Rappelons que les premiers points de base sont les plus faciles à aller chercher pour l'entreprise réglementée. Il est donc très important que les prévisions faites dans ses demandes tarifaires soient « réalistes » et non « conservatrices » ou aptes à générer des trop-perçus pour les seules raisons que l'on aurait sous-estimé les ventes ou sur estimé les coûts. À cet égard la Régie indiquait :

« [386] La Régie considère que le partage des trop-perçus et manques à gagner dans un cadre de coût de service consiste à répartir les écarts constatés en fin d'année entre les prévisions et les données réelles. Ces écarts sont inévitables lorsque les tarifs sont déterminés sur la base de données projetées. La Régie tient compte des caractéristiques inhérentes à ce processus, soit l'asymétrie d'information et la présentation de prévisions conservatrices tant pour les charges que pour les volumes de ventes. Dans ce contexte, elle considère qu'un mécanisme de partage est un outil réglementaire simple qui vise à disposer d'écarts jugés normaux dans un tel mode de réglementation. » (nos soulignés)

Gaz Métro n'a pas un historique de prévisions conservatrices. Nous avons interprété la décision de la Régie comme telle. Or c'est tout le contraire pour ce qui est du Transporteur et du Distributeur.

Le Transporteur et le Distributeur ont présenté des trop-perçus d'ampleur colossale au cours des dernières années, en particulier pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Pour le Transporteur ces trop-perçus sont respectivement de : 1,77%, 1,69%, 1,44%, et 3,15%².
Pour le Distributeur ces trop-perçus sont respectivement de : 3,16%, 4,94%, 2,86%, 3,32%.

Ces trop-perçus sont d'ampleur anormale selon UC. Il appert également que même si elle connaît le problème des « prévisions conservatrices », la Régie peine à les enrayer.

Par exemple, dans le dossier R-3814, les sujets des écarts de rendements ou trop-perçus de HQD ont généré une quantité importante de discussions au cours des audiences. La Régie a finalement octroyé un taux de rendement de **6,19%** au Distributeur pour l'année tarifaire 2013. Or, dans sa demande R-3854-2013, déposée au le 6 août 2013, le Distributeur indique³ un taux

² B-0020, page 39.

³ R-3854-2013, B-0018, page 3.

de rendement prévu pour l'année de base 2013 de **10,76%**, bon pour un trop-perçu de **4,57%**. Le trop-perçu représentera **74%** du taux de rendement autorisé.

Il est difficile de prétendre qu'il ne s'agit pas là d'une situation anormale. Non seulement cette situation est anormale, mais elle est récurrente depuis 2009.

Dans ce contexte, UC croit que les trop-perçus proviennent davantage de « prévisions conservatrices » que de réelle efficience. À ce sujet la Régie indiquait :

« [387] Bien que l'atteinte de cibles d'efficience soit possible en mode coût de service, il n'est pas possible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficience dans ce cadre. La Régie se concentre donc, pour la période de transition, sur l'atteinte des meilleures prévisions possibles. »⁴ (nos soulignés)

Finalement, nous tenons à souligner que des trop-perçus peuvent provenir de l'abandon ou le report de certains projets, pour lesquels le Distributeur ou le Transporteur se serait fait préalablement autoriser la récupération des sommes budgétées. Les preuves de la FCEI⁵, et de l'ACQIE⁶ sont particulièrement éclairantes à ce sujet. Par exemple :

« En 2012, le Distributeur rapporte un effort d'efficience globale de 25,4 M. Cet effort a été déclenché par une hausse inattendue de la contribution au BEIÉ. Le Distribution mentionne deux sources d'efficience : l'abandon et le report de projets et travaux ainsi que des départs à la retraite plus importants que prévu ayant permis une optimisation de ses activités. Si les départs à la retraite peuvent mener à de l'efficience, les abandons ou reports de projets ne constituent pas de l'efficience à proprement parler même s'ils permettent de réduire les coûts. Or, il semble que la plus grande partie de cet effort d'efficience provienne de ces abandons et reports puisque, dans les faits, il y a eu 57 départs à la retraite de plus qu'anticipé en 2012. À 100 000\$ par départ, la réduction d'effectif aurait conduit à des économies de moins de 6M\$. Par conséquent, près de 20M\$ de l'effort de réduction proviendrait d'abandon et de reports d'activités. »⁷

Considérant qu'une partie importante des trop-perçus n'est pas de l'efficience, il appert essentiel de remettre les premiers points de base aux clients. Le MTER doit inclure un « deadband client », selon UC.

⁴ D-2013-106, R-3809-2012 Phase 2.

⁵ C-FCEI-0047.

⁶ C-AQCIE-CIFQ-0022.

⁷ C-FCEI-0047, page 8.

Cas illustratif du « Deadband client »

Par exemple, imaginons un cas où le trop-perçu annuel moyen serait de 3%, dont 2% provient de prévisions conservatrices, et que 1% est de la réelle efficacité.

Un partage 50/50 ou 25/75 ou 75/25 (peu importe) dès les premiers points de base rétribuerait injustement l'entreprise considérée : les écarts dus à des prévisions conservatrices ou des reports de projets ne doivent jamais être rétribués. C'est seulement pour des gains réels d'efficacité que l'entreprise peut obtenir un rendement plus élevé que le rendement autorisé.

Dans le cas présent, c'est uniquement après les 200 premiers points de base que l'entreprise peut légitimement demander un partage des trop-perçus.

Peu importe la façon dont l'autorité réglementaire aura choisi de partager les trop-perçus excédant les 200 premiers points de base (0/100, 25/75, 50/50, 75/25 ou 100/0), ce partage sera légitime. Nous rappelons qu'une entreprise réglementée n'a aucun droit acquis afin de conserver des trop-perçus mêmes si ces derniers proviennent réellement de mesures d'efficacité. L'autorité réglementaire peut choisir de lui en remettre un certain pourcentage des trop-perçus, mais n'y est pas contrainte. À priori, tous les trop-perçus appartiennent aux clients, car ils ont été payés par les clients au-dessus d'un rendement raisonnable.

À l'inverse, permettre le partage des trop-perçus dès les premiers points de base assurerait un partage illégitime : on partagerait des trop-perçus constitués en partie de prévisions conservatrices ou réalisés par des reports de projets, lesquels ne doivent jamais être rétribués.

Le partage des trop-perçus dès les premiers points de base est justifiable dans un cas d'exception : celui où la Régie aurait la certitude que 100% des trop-perçus sont des gains d'efficacité.

Selon UC, l'ampleur anormale des trop-perçus du Transporteur et du Distributeur, indique que des prévisions conservatrices sont à l'origine d'une partie importante des trop-perçus, et que le Distributeur a déjà témoigné avoir abandonné ou reporté certains projets pour lesquels la Régie avait permis la récupération des coûts budgétés dans les tarifs des usagers⁸.

UC invite donc la Régie à instaurer une importante zone importante sans partage, pour les premiers points de base de trop-perçus, un « deadband client ». Les clients récupéreraient 100% du trop-perçu inclus dans le « deadband client », et partageraient les trop-perçus par la suite, dans une certaine mesure.

⁸ Voir C-AQCIE-CIFQ-0022, [71].